

FR_GERICHTE 501 2025 155 vom 23. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_155

FR: FR_GERICHTE 501 2025 155 du 23 février 2026

IT: FR_GERICHTE 501 2025 155 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

A._____ est acquitté du chef de prévention de violation des obligations en cas d'accident (fuite après accident, art. 92 al. 2 LCR).

E. 2

La procédure pénale ouverte contre A._____ pour lésions corporelles simples par négligence est classée (retrait de plainte).

E. 3

Supprimé

E. 4

B._____ est renvoyée à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles conclusion civiles, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP.

E. 5

Les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 6

La requête d'indemnité requise par A._____ au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est partiellement admise. Partant, l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la justice, versera à Me Philippe Bardy la somme de CHF 1'458.35 (dont CHF 109.30 de TVA) pour les frais de défense de A._____. II. Les frais de la procédure d'appel fixés à CHF 400.- (émolument CHF 300.--, débours CHF 100.-) sont laissés à la charge de l'Etat. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée pour la procédure d'appel. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres, conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 février 2026/fmi Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.